

vœu législatif solennellement exprimé, trahissaient leur intention de provoquer des procès pour faire annuler les articles mêmes dont ils avaient demandé l'adoption au parlement.

J'ai essayé loyalement de vous expliquer l'attitude que j'ai prise dans cette grande question. Ce fut l'attitude du parti conservateur, non seulement en 1905, mais en 1896 et en 1872. Le ministère conservateur de 1896 joua sa tête pour rester fidèle à la constitution et donner à la minorité manitobaine la réparation qu'il croyait exigée par la constitution. En 1872 sir John Macdonald et sir George Cartier refusèrent de casser la loi scolaire du Nouveau-Brunswick parce que, aux termes de la constitution, le pouvoir de légiférer en pareille matière appartient aux provinces. Les paroles prononcées par sir John Macdonald en cette occasion méritent d'être retenues. Il disait:

“ La seule question qui se posait au ministère relativement au bill en discussion était de savoir si le parlement du Nouveau-Brunswick avait outrepassé les pouvoirs que lui conférait la constitution de 1867.”

Le premier ministre limitait le droit d'intervention du gouvernement fédéral aux cas où le parlement local excède son ressort ou légifère contre les intérêts de la Puissance. Et après avoir montré aux catholiques du Nouveau-Brunswick que le recours effectif se trouvait dans l'action électorale, il ajoutait :

“ Le gouvernement fédéral est impuissant. Dans une question ressortissant uniquement à l'autorité provinciale, et pour une simple différence d'opinion, il ne saurait, sans infliger une grave entorse à la constitution, entreprendre de faire prévaloir son jugement sur le vœu solennel d'une province. La constitution, qui a fonctionné jusqu'aujourd'hui si harmonieusement et si bien, ne résisterait pas à l'entorse, si le gouvernement de la Puissance s'arrogeait le droit de dicter la politique ou de scruter les actes des parlements provinciaux